

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 85

14 octobre 1987

S o m m a i r e

LICENCES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Règlement grand-ducal du 15 septembre 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises (liste I)	page 1900
Règlement grand-ducal du 15 septembre 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises (liste I)	1904
Règlement grand-ducal du 15 septembre 1987 modifiant la liste III annexée au règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	1905
Règlement grand-ducal du 15 septembre 1987 modifiant la liste I du règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	1920
Règlement grand-ducal du 15 septembre 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 24 octobre 1986 soumettant à licence l'importation de certains produits sidérurgiques originaires d'Afrique du Sud	1925
Règlement grand-ducal du 15 septembre 1987, modifiant le règlement grand-ducal du 21 juin 1984 modifié par le règlement grand-ducal du 13 mai 1985, soumettant à licence l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les Etats-Unis d'Amérique	1927

Règlement grand-ducal du 15 septembre 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises (liste I).

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la liste lannexée au règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, les positions tarifaires suivantes:

* 0301810 (03.01 Bly2bb); * 1007930 (10.07 C; * 2005600 (10.05.CII); * ex 2005906 et * ex 2005909 (20.05 CIII); ex 2710211 à 2710219 (27.10 AIIIb1); 6003110 à 6003900 (60.03); 6004380 (60.04 BIVa); 6004600 (60.04 BIVc); 6004890 (60.04 BId2dd); 6005260 (60.05 AIIb4aa66); 6005370 (60.05 AIIb4bb1 1ff); 6005440 (60.05 AIIb4bb22ggg); 6005610 à 6005640 (60.05 AIIb4ee); 6005850 et 6005870fff (60.05 AIIb4kk); 6005880 à 6005920 (60.05 AIIb411); 6005930 à 6005950 (60.05 AIIb5); 6005990 (60.05 BIII); 6102840 (61.02 BIIe7dd); 6103190 (61.03 AIII),

sont supprimées et remplacées par les rubriques suivantes:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	03.01 B I y 2 bb	congelés
* 0301812	11	chinchards;
* 0301819	22	autres;
	10.07 C	sorgho;
* 1007510	I	hybride destiné à l'ensemencement:
* 1007590	II	autre;
	20.05 C II	d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids:
* 2005602	a	compote de pommes;
* 2005609	b	autres;
* ex 2005900	ex 20.05 C III	non dénommées;
		– additionnées de sucre;
		– à base de framboises et de fraises sans addition de sucre.
	27.10 A III b 1	essences pour moteur, y compris les essences d'aviation:
		essence d'aviation;
2710212	aa	autres, d'une teneur en plomb;
	bb	n'excédant pas 0,013 g/l (sans plomb);
	11	

2710215		aaa	avec un indice d'octane n'excédant pas 93,9;
2710216		bbb	autres;
		22	excédant 0,013 g/l (avec plomb):
2710217		aaa	avec un indice d'octane n'excédant pas 97,9;
2710218		bbb	autres;
	60.03		Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:
		A	pour bébés;
6003010		I	de laine ou de poils fins;
6003030		II	de fibres textiles synthétiques;
6003050		III	de coton;
6003090		IV	d'autres matières textiles;
		B	autres:
		I	de laine ou de poils fins:
6003110		a	mi-bas;
6003180		b	autres;
		II	de fibres textiles synthétiques:
6003200		a	mi-bas;
		b	autres:
6003290		2	non dénommés;
6003400		III	de coton;
6003800		IV	d'autres matières textiles.
	60.04 B IV a		de laine ou de poils fins:
6004350		1	pyjamas et chemises de nuit;
6004360		2	slips, caleçons et culottes;
6004370		3	combinaisons et jupons;
6004390		4	autres;
	60.04 B IV c		de fibres textiles artificielles:
6004650		1	pyjamas et chemises de nuit;
6004660		2	slips, caleçons et culottes;
6004670		3	combinaisons et jupons;
6004690		4	autres;
	60.04 B IV d 2 dd		autres:
6004860		11	combinaisons et jupons;
6004880		22	non dénommés;
6005270	60.05 A II b 4 aa	66	de lin ou de ramie;
6005280		77	d'autres matières textiles;
6005350	60.05 A II b 4 bb	11 fff	de lin ou de ramie;
6005360		ggg	d'autres matières textiles;
6005440	60.05 A II b 4 bb	22 ggg	de lin ou de ramie;
6005450		hhh	d'autres matières textiles;
	60.05 A II b 4 ee		pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:
6005600		11	de laine ou de poils fins;
6005630		22	de fibres textiles synthétiques;
6005650		33	d'autres matières textiles;
	60.05 A II b 4 kk		combinaisons et ensembles de ski:
6005820		11	de laine ou de poils fins, de coton, de fibres synthétiques ou artificielles;

6005830		22	d'autres matières textiles;
	60.05 A II b 4 II		peignoirs de bain, robe de chambre et articles similaires:
6005840		11	de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles;
6005850		22	d'autres matières textiles;
		mm	autres vêtements de dessus:
6005860		11	de laine ou de poils fins;
6005870		22	de fibres textiles synthétiques;
6005880		33	de fibres textiles artificielles;
6005890		44	de coton;
6005900		55	d'autres matières textiles;
	60.05 A II b 5		accessoires du vêtement:
6005910		aa	pour bébés;
		bb	autres:
6005920		11	de laine ou de poils fins;
6005930		22	de fibres textiles synthétiques;
6005940		33	d'autres matières textiles;
	60.05 B III		d'autres matières textiles:
6005980		a	linge de lit de coton;
6005990		b	autres.
6102830	61.02 B II e 7 dd		de lin ou de ramie;
6102850		ee	d'autres matières textiles;
6103160	61.03 B III		de lin ou de ramie;
6103180	IV		d'autres matières textiles;

Art. 2. Dans la même liste I, les numéros statistiques indiqués ci-après dans la colonne «Numéros statistiques anciens» sont supprimés et remplacés par les numéros statistiques correspondants, indiqués dans la colonne «Numéros statistiques nouveaux»:

Numéros statistiques anciens	Numéros statistiques nouveaux
* 1007910	* 1007300
6005310	6005290
6005330	6005300
6005340	6005320
6005350	6005330
6005360	6005340
6005450	6005460
6005460	6005470
6005470	6005480
6005480	6005490
6005490	6005500
6005710	6005700
6005720	6005710
6005730	6005720
6005740	6005730

6005750	6005740
6005760	6005750
6005770	6005760
6005780	6005770
6005790	6005780
6005800	6005790
6005810	6005800
6005830	6005810
6005960	6005950
6005970	6005960
6005980	6005970
6101810	6101820
6101890	6101880
6101920	6101930
6101950	6101940
6101960	6101970
6101980	6101990
6102850	6102860
6102870	6102890
6102900	6102930
6102910	6102950
6102920	6102970
6102940	6102990

Art. 3. La dénomination des marchandises couvertes par les rubriques suivantes figurant à la même liste est modifiée comme suit:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	61.01 B III	peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires:
	61.01 B V f	combinaisons et ensembles de ski:
	61.02 B II c	Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires:
	61.02 B II e 8	combinaisons et ensembles de ski:

Art. 4. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,*

Jacques F. Poos

*Le Ministre de l'Economie
et des Classes Moyennes,*

Jacques F. Poos

*Le Ministre de l'Agriculture
et de la Viticulture,*

Marc Fischbach

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 1987.

Jean

Règlement grand-ducal du 15 septembre 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises (liste I).

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la liste I annexée au règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, les positions tarifaires suivantes:

* 1007910 (10.07 B); * 1007930 (10.07 C); * 2005600 (20.05 C II); * 2005906 et * 2005909 (20.05 C III), sont supprimées et remplacées par les rubriques suivantes:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 1007300	10.07 B 10.07 C	millet; sorgho;
* 1007510	I	hybride destiné à l'ensemencement;
* 1007590	II 20.05 C II	autre: d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids;
* 2005602	a	compote de pommes;
* 2005609	b	autres:
* 2005900	20.05 C III	non dénommées.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,*
Jacques F. Poos

*Le Ministre de l'Economie
et des Classes Moyennes,*
Jacques F. Poos

*Le Ministre de l'Agriculture
et de la Viticulture,*
Marc Fischbach

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 1987.

Jean

Règlement grand-ducal du 15 septembre 1987 modifiant la liste III annexée au règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 19 décembre 1986 (87/61/CEE), autorisant certains Etats membres à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de produits originaires de pays tiers, mis en libre pratique dans la Communauté;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Art. 1^{er}. La liste III annexée au règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, est remplacée par la liste annexée au présent règlement.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,*
Jacques F. Poos

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 1987.
Jean

*Le Ministre de l'Economie
et des Classes Moyennes,*
Jacques F. Poos

*Le Ministre de l'Agriculture
et de la Viticulture,*
Marc Fischbach

LISTE III

Marchandises en libre pratique dans la communauté économique européenne qui sont soumises à licence à l'importation lorsqu'elles sont d'origine inconnue ou originaires des pays indiqués en regard de leur dénomination

Dénomination des marchandises	Pays d'origine	Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée
Animaux exotiques vivants	Pays non C.E.E.	ex 0106990	ex 01.06 D II
Tomates à l'état frais ou réfrigéré	(du 16.5. au 31.12), Espagne, Iles Canaries	0701750 0701770	07.01 M

Raisins de table, frais	(du 1.7. au 31.12.), Espagne, Iles Canaries	0804110 à 0804230	08.04	A I
Graines et fruits oléagineux, même concassés, à l'exclusion de semences de lin, d'une teneur en poids de graines de colza, de navette et/ou de tournesol égale ou supérieure à 2 p.c.:	Toutes origines		ex 12.01	
graines de colza et de navette;		1201140		A II
autres;		ex 1201190		A III
autres:				B
arachides:				I
en coques;		ex 1201310		a
décortiquées;		ex 1201350		b
coprah;		ex 1201470		II
noix et amandes de palmiste;		ex 1201440		III
fèves de soja;		ex 1201460		IV
graines de ricin;		ex 1201480		V
graines de lin;		ex 1201520		VI
graines de colza et de navette;		1201540		VII
graines de moutarde;		ex 1201560		VIII
graines d'oeillette et de pavot;		ex 1201580		IX
graines de chanvre;		ex 1201620		X
graines de tournesol;		1201640		XI
graines de coton;		ex 1201660		XII
graines de sésame;		ex 1201680		XIII
graines de karité;		ex 1201700		XIV
non dénommés		ex 1201900		XV
Alcool éthylique dénaturé, de tous titres alcoométriques, présenté en récipients contenant plus de deux litres, obtenu à partir de produits figurant à l'annexe II du Traité CEE.	Tous pays mais uniquement lorsqu'une taxe compensatoire est effectivement due en vertu d'un règlement CEE.	ex 2208100	22.08	A
Cokes et semi-cokes de houille, autres que destinés à la fabrication d'électrodes	Toutes origines	2704190	27.04	A II
Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base.	Toutes origines	2710110 à 2710799	27.10	

Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Brésil, Pakistan, Chine	5505130 à/ 5505870	55.50	
Tissus de coton bouclés du genre éponge	Brésil	5508100 à/ 5508800	55.08	
Autres tissus de coton	Brésil, Thaïlande	5509030 à/ 5509990	55.09	
Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:			56.07	
de fibres textiles synthétiques	Thaïlande	5607010 à/ 5607490		A
sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Philippines, Hong-Kong, Macao		60.04	
autres:				B
T-shirts;		6004190 à/ 6004220		I
sous-pulls;				II
de coton;		6004230		a
de fibres textiles synthétiques;		6004240		b
de fibres textiles artificielles;		6004260		c
autres:	Chine, Roumanie			IV
de laine ou de poils fins:	Taiwan,			a
pyjamas et chemises de nuit;	Tchécoslovaquie	6004350		1
slips, caleçons et culottes;	Corée du Sud	6004360		2
autres;	Hong-Kong, Macao, Philippines	6004390		4
de fibres textiles synthétiques:				b
pour hommes et garçonnets;				1
chemises et chemisettes;		6004410		aa
pyjamas;	Roumanie, Taiwan	6004470		bb
	Tchécoslovaquie, Chine			
slips et caleçons;	Corée du Sud	6004480		cc
autres;	Philippines,	6004500		dd
	Hong-Kong, Macao			
pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Roumanie			2
	Taiwan,			
	Tchécoslovaquie, Chine			
pyjamas;		6004510		aa
chemises de nuit;		6004530		bb
slips et culottes;	Corée du Sud	6004560		dd

autres;	Philippines,	6004580	ee
de fibres textiles artificielles:	Hong-Kong, Macao		
	Chine, Roumanie,		c
	Taiwan,		
	Tchecoslovaquie		
pyjamas et chemises de nuit;		6004750	1
slips, caleçons et culottes;	Corée du Sud	6004660	2
autres;	Hong-Kong, Macao,	6004690	4
	Philippines		
de coton;			d
pour hommes et garçonnets;			1
chemises et chemisettes;		6004710	aa
pyjamas;	Roumanie, Taiwan	6004730	bb
	Chine,		
	Tchécoslovaquie		
slips et caleçons;	Corée du Sud	6004750	cc
autres;	Philippines,	6004790	dd
	Hong-Kong, Macao		
pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Roumanie, Taiwan,		2
	Tchécoslovaquie,		
	Chine		
pyjamas;		6004810	aa
chemises de nuit;		6004830	bb
slips et culottes;	Corée du Sud	6004850	cc
autres;	Philippines,	6004880	dd
	Hong-kong, Macao		
non dénommés.			22
Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		60.05	
Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:			A
Chandails et pullovers, contenant au moins 50% en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité; vêtements du genre «cow-boy», «cow-girl» et autres vêtements similaires, pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158:			I
chandails et pullovers contenant au moins 50% en poids de laine, et pesant 600 g ou plus par unité;	Pologne, Roumanie	6005010	a
autres;	Roumanie, Taiwan	6005030	b
autres:			II
Vêtements en étoffe de bonneterie du n0 59.08;		6005040	a

Survêtements de sport (trainings);	Taiwan, Macao, Roumanie	6005160 à/ 6005190	b 3
Autres vêtements de dessus: Chemisiers, blouses – chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Taiwan, Hong-Kong		4 aa
de laine ou de poils fins;		6005220	22
de fibres textiles synthétiques;		6005230	33
de fibres textiles artificielles;		6005240	44
de coton;		6005250	55
Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b 4 hh): pour hommes et garçonnetts:	Pologne, Roumanie		bb 11
de laine;		6005290	aaa
de poils fins;		6005300	bbb
de fibres textiles synthétiques;		6005320	ccc
de fibres textiles artificielles;		6005330	ddd
de coton;		6005340	eee
pour femmes, fillettes et jeunes enfants:			22
de laine;		6005390	bbb
de poils fins;		6005400	ccc
de fibres textiles synthétiques;		6005410	ddd
de fibres textiles artificielles;		6005420	eee
de coton;		6005430	fff
Robes:	Taiwan		cc
de laine ou de poils fins:		6005460	11
de fibres textiles synthétiques;		6005470	22
de fibres textiles artificielles;		6005480	33
de coton;		6005490	44
Jupes, y compris les jupes-culottes;		6005510 à 6005580	dd
Costumes-tailleurs et ensembles pour femmes, fillettes et jeunes enfants, à l'exception des vêtements de ski:			gg
de laine ou de poils fins:		6005700	11
de fibres textiles synthétiques;		6005710	22
de fibres textiles artificielles;		6005720	33
de coton;		6005730	44
Manteaux et vestes coupées- cousues:	Roumanie, Taiwan		hh
de laine ou de poils fins		6005750	11

de fibres textiles synthétiques;		6005760		22
de fibres textiles artificielles;		6005770		33
de coton;		6005780		44
Anoraks, blousons et similaires:	Pologne, Roumanie		ijij	
de laine ou de poils fins, de coton,		6005800		11
de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
Combinaisons et ensembles de ski:	Roumanie, Taiwan		kk	
de laine ou de poils fins, de coton,		6005820		11
de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires:	Chine, Roumanie, Taiwan, Tchécoslovaquie		ll	
de laine ou de poils fins, de coton,		6005840		11
de fibres textiles synthétiques ou artificielles;				
autres vêtements de dessus	Philippines, Hong-Kong, Macao		mm	
de laine ou de poils fins;		6005860		11
de fibres textiles synthétiques;		6005870		22
de fibres textiles artificielles;		6005880		33
de coton		6005890		44
Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	Taiwan		61.01	
Vêtements du genre «cow-boy» et autres vêtements similaires, pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158; vêtements en tissus des n ^{os} 59.08, 59.11 ou 59.12:			A	
vêtements du genre cow-boy et autres vêtements similaires, pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158;			I	
autres:			II	
non dénommés;		6101090		b
Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires		6101240	III	
		à/		
		6101260		
Parkas, anoraks, blousons et similaires	Thaïlande, Corée du Sud, Taiwan, Hong-Kong, Chine	6101290	IV	
		à/		
		6101320		
non dénommés:			V	
Culottes et shorts:	Sri-Lanka Philippines, Chine,			d

	Taiwan, Hong-Kong, Macao, Indonésie			
de laine ou de poils fins;		6101620		1
de fibres textiles synthétiques ou artificielles		6101640		2
de coton;		6101660		3
pantalons:				e
de laine ou de poils fins;		6101720		1
de fibres textiles synthétiques ou artificielles;		6101740		2
de coton;		6101760		3
autres vêtements:	Taiwan			g
de laine ou de poils fins;		6101930		1
de fibres textiles synthétiques ou artificielles		6101940		2
de coton;		6101970		3
Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:			61.02	
Vêtements pour bébés, vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise; vêtements du genre cow-boy et autres vêtements similaires, pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158:				A
autres;	Taiwan	6102040		II
autres:				B
vêtements en tissus des n ^{os} 59.08, 59.11 ou 59.12:	Corée du Sud, Pologne, Roumanie, Yougoslavie			I
manteaux;		6102050		a
autres;	Taiwan	6102070		b
non dénommés:				II
peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires;		6102220		c
		à/ 6102240		
Parkas, anoraks, blousons et similaires;	Corée du Sud, Taiwan, Hong-Kong, Chine, Thaïlande	6102250 à/ 6102280		d
autres:	Corée du Sud, Yougoslavie, Pologne, Roumanie			e
Vestes:				1
de laine ou de poils fins;		6102310		aa
de fibres textiles synthétiques ou artificielles;		6102320		bb
de coton;		6102330		cc

Manteaux et imperméables y compris les capes;		2	
de laine ou de poils fins;	6102350	aa	
de fibres textiles synthétiques ou artificielles;	6102360	bb	
de coton;	6102370		
	6102390	cc	
	6102400		
Costumes-tailleurs et ensembles à l'exception des vêtements de ski:	Hong-Kong	3	
de laine ou de poils fins;	6102420	aa	
de fibres textiles synthétiques ou artificielles;	6102430	bb	
de coton;	6102440	cc	
Robes:	Taiwan	4	
de laine ou de poils fins;	6102480	bb	
de fibres textiles synthétiques;	6102520	cc	
de fibres textiles artificielles;	6102530	dd	
de coton;	6102540	ee	
Jupes- y compris les jupes-culottes:		5	
de laine ou de poils fins;	6102570	aa	
de fibres textiles synthétiques ou artificielles;	6102580	bb	
de coton;	6102620	cc	
Pantalons:	Sri Lanka Philippines. Chine Taiwan, Hong-Kong Macao, Indonésie	6	
de laine ou de poils fins;	6102660	aa	
de fibres textiles synthétiques ou artificielles;	6102680	bb	
de coton;	6102720	cc	
Chemisiers, blouses – chemisiers et blouses:	Taiwan, Hong-Kong	7	
de fibres textiles synthétiques ou artificielles;	6102780	bb	
de coton;	6102820	cc	
d'autres matières textiles:	6102850	ee	
autres vêtements:	Taiwan	9	
de laine ou de poils fins;	6102930	aa	
de fibres textiles synthétiques ou artificielles.	6102950	bb	
de coton;	6102970	cc	
Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:		61.03	
chemises et chemisettes	Yougoslavie, Roumanie, Bulgarie,	A	

	Hong-Kong, Taiwan, Indonésie			
de fibres textiles synthétiques;		6103110	I	
de coton;		6103150	II	
d'autres matières textiles;		6103180	IV	
pyjamas;	Taiwan	6103510	B	
		à		
		6103590		
autres;		6103810	C	
		à		
		6103890		
Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants:				61.04
autres:	Taiwan	6104110	B	
		à		
		6104980		
Soutiens-gorges et bustiers;	Philippines, Corée du Sud, Macao	6109500	61.09	C
Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; vitrages et autres articles d'ameublement:				62.02
autres:			B	
Linge de toilette, d'office ou de cuisine:			III	
de coton:				a
bouclé du genre éponge;	Brésil	6202710		1
Carreaux, pavés et dalles de pavement et de revêtement non vernissés ni émaillés:	Japon		69.07	
Carreaux, dés, cubes et articles similaires pour mosaïques même de forme autre que carrée ou rectangulaire, pouvant être inscrit dans un carré dont le côté n'excède pas 5 cm;		6907200	A	
autres:			B	
en autres matières céramiques: carreaux doubles du type «Spaltplatten»;		6907500	II	a
autres:				b
en grès;		6907600		1
en faïence ou en poterie fine.		6907700		2
Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement:	Japon		69.08	
Carreaux, dés, cubes et articles similaires pour mosaïque, même de		6908200	A	

forme autre que carrée ou rectangulaire, pouvant être inscrit dans un carré dont le côté n'excède pas 5 cm;				
autres:			B	
en autres matières céramiques;			II	
Carreaux doubles du type «Spaltplatten»;	6908500			a
autres:				b
dont la superficie ne dépasse pas 90 cm ² ;	6908630			1
non dénommés:			C	2
en grès;	6908750			aa
en faïence ou en poterie fine.	6908850			bb
Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres» non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:		70.05		
Verre dit «d'horticulture»;	Hongrie, Tchécoslovaquie, Pologne	7005100		A
autre:				C
non dénommé.	7005610 à 7005690			II
Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exception des articles du n° 70.19	Roumanie, Tchécoslovaquie	7013100 à 7013980	70.13	
Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Toutes origines	7102010 à 7102980	71.02	
Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Toutes origines	7103100 à/ 7103990	71.03	
Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques	Toutes origines	7104000	71.04	
Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) bruts ou mi-ouvrés:			71.07	
barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes;	Toutes origines	7107200		B

tubes, tuyaux et barres creuses; fonte (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses	Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique alle- mande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.	7107300 7301100 à 7301490	C 73.01
ferromanganèse contenant en poids plus de 2% de carbone (ferro- manganèse carburé)		7302010 et 7302090	73.02 A I
ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier		7308010 à 7308490	73.08
fil machine et barres pleines en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud		7310110 à 7310179	73.10 A I, II
profilés en fer ou en acier, simple- ment laminés ou filés à chaud		7311110 à 7311199	73.11 A I
profilés en fer ou en acier, simple- ment plaqués, laminés ou filés à chaud		7311410	73.11 A IV a 1
palplanches		7311500	73.11 B
feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud		7312110 et 7312190	73.12 A
feuillards en fer ou en acier, simple- ment laminés à froid, destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux)		7312210	73.12 B I
fer blanc		7312510	73.12 C III a
autres feuillards en fer ou en acier, simplement plaqués, laminés à chaud		7312710	73.12 CV a 1
tôles dites «magnétiques»		73113110 et 7313160	73.13 A
autres tôles, simplement laminées à chaud		7313170 à 7313360	73.13 B I
autres tôles, simplement laminées à froid, d'une épaisseur de moins de 3 mm		7313430 à 7313490	73.13 B II b, c,
autres tôles, étamées		7313640 et 73113650	73.13 B IV b
autres tôles, zinguées		7313670 à 7313720	73.13 B IV c 1,2

autres tôles, autrement façonnées ou ouvrées, simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, autres que argentées, dorées, platinées ou émaillées	7313920	73.13 B V	a 2
ébauches en rouleaux pour tôles	7362100	73.15 A III	
barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés, simplement laminés ou filés à chaud	7363210 et 7363290	73.15 A V	b
feuillards, simplement laminés à chaud	7364200	73.15 A VI	a
tôles, simplement laminées à froid, d'une épaisseur de moins de 3 mm	7365550	73.15 A VII	b 2
tôles, simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	7365810	73.15 A VII	d 1
ébauches en rouleaux pour tôles	7372110 à 7372190	73.15 B III	
barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés, simplement laminés ou filés à chaud	7373230 à 7373390	73.15 B V	b
feuillards, simplement laminés à chaud	7374210 à 7374290	73.15 B VI	a
tôles dites «magnétiques»	7375110 et 7375190	73.15 B VII	a
autres tôles, simplement laminées à chaud	7375230 à 7375490	73.15 B VII	b 1
autres tôles, simplement laminées à froid, d'une épaisseur de moins de 3 mm	7375630 à 7375690	73.15 B VII	b 2 bb
autres tôles, simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	7375830 à 7375890	73.15 B VII	b 4 aa
tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19):		73.18	
autres:		B	
droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi:			1

Roumanie

autres;	7318130		c
non dénommés:		III	
tubes sans soudure ou soudés, de section circulaire, d'un diamètre extérieur supérieur à 406,4 mm;	7318230 à 7318260		c
tubes sans soudure ou soudés de section circulaire, d'un diamètre extérieur égal ou inférieur à 406,4 mm:			d
tubes de conduites pour pétrole et gaz à haute pression (pipe-lines)	7318270 à 7318360		1
tubes à emboîtement et a brides;	7318380 7318410		2
tubes de gainage ou de tubage d'exploitation pour puits de pétrole, de gaz naturel et d'eau;	7318420		3
tubes de précision sans soudure, autres:	7318480		4 cc
tubes de précision soudés et tubes soudés minces, autres;	7318540		5 cc
tubes filetés ou filetables dits «gaz»;	7318560 à 7318640		6
autres tubes sans soudure de section circulaire, autres;	7318720 7318740		7 cc
autres tubes soudés, de section circulaire, autres;	7318820 7318840		8 cc
Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport de personnes (y compris les voitures de sport et les trolley-bus) ou des marchandises:		Japon	87.02
pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, à moteur à explosion ou à combustion interne, autres qu'autocars ou autobus, neuves;	8702210 à 8702250		A I b 1
pour le transport des marchandises, autres que les camions spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité, à moteur à explosion ou à combustion interne:			B II a
à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.800 cm ³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou	8702810		1 bb 11

supérieure à 2.500 cm ³ , autre que les tombereaux automoteurs, dits «dumpers», neufs;		8702860		2 bb 11
autres, non dénommés, neufs.			87.08	
Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées:	Toutes origines			
chars de combat; leurs parties et pièces détachées;		8708100	A	
automobiles blindées de combat; leurs parties et pièces détachées.		8708300	B	
Aérostats autres que civils.	Toutes origines	8801900	88.01 B	
Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc); rotochutes; fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive:	Toutes origines		88.02 B	
hélicoptères:				I
autres que civils, d'un poids à vide:				b
de 2.000 kg ou moins;		8802250		1
de plus de 2.000 kg;		8802290		2
autres, non dénommés, d'un poids à vide:				II b
de 2.000 kg ou moins;		8802430		1
de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus;		8802450		2
de plus de 15.000 kg		8802490		3
bâtiments de guerre	Toutes origines	8901100	89.01 A	
Lasers à usage militaire.	Toutes origines	ex 9103200	ex 90.13 B	
Systèmes de conduite de tir.		ex 9013800	ex 90.13 C	
Révolvers et pistolets	Toutes origines	9302102	93.02	
		à		
		9302909		
Armes de guerre (autres que celles reprises aux origines numéros 93.01 et 93.02):	Toutes origines		93.03	
fusils et carabines;		9303002	A	
armes automatiques, de petit calibre;		9303004	B	
autres armes de guerre.		9303009	C	
Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc.:	Toutes origines		93.04	

fusils et carabines de chasse et de tir.		9304200 à 9304600	A	
Parties et pièces détachées pour armes, autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu):	Toutes origines			93.06
pour armes du n° 93.02;		9306100	A	
pour autres armes:			B	
autres parties et pièces détachées:				11
pour armes du n° 93.02;		9306350		a
non dénommées, pour armes à feu portatives.		ex 9306410 ex 9306450 ex 9306490		ex b
Projectiles et munitions, y compris les mines, parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.	Toutes origines	9307100 à 9307990		93.07
Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non; articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines; têtes préparées pour articles de brosse; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues:	Chine			96.01
autres:			B	
brosses à dents;		9601100	I	
non énommés:			III	
brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir et similaires;		9601410 9601490		b
brosses et pinceaux pour la toilette corporelle;		96001910 à 9601950 9601960		c
brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements et à chaussures; articles de brosse pour la toilette des animaux.				d
Armes à feu de collection	Toutes origines	ex 9905000		ex 99.05

Règlement grand-ducal du 15 septembre 1987 modifiant la liste I du règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957, et à Bruxelles, le 17 avril 1957;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 13 décembre 1985, soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu la recommandation N° 1160/87/CECA de la Commission du 27 avril 1987 relative à la surveillance communautaire des importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA, originaires de pays tiers;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, et de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La liste I, annexée à l'arrêté du 13 décembre 1985, soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, est complétée par les rubriques douanières suivantes:

Dénomination des marchandises	Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée
Fontes (y compris la fonte spiegel), brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses:		73.01
Fonte spiegel	7301100	A
Fer et acier en massiaux, lingots ou masses:		73.06
Massiaux	7306100	A
Lingots	7306200	B
Masses	7306300	C
Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier: d'une largeur de moins de 1,50 m et destinées au relaminage:		73.08
pour tôles dites magnétiques	7308010	I
Larges plats en fer ou en acier	7309000	73.09
Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:		73.10
simplement laminées ou filées à chaud:		A
barres creuses pour le forage des mines	7310180	III
plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.)		D

<p>simplement plaquées: laminées ou filées à chaud</p>	7310420		I	a
<p>Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés: Profilés plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): simplement plaqués: laminés ou filés à chaud</p>		73.11		
<p>Palplanches</p>	7311410		A	
<p>Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid: simplement laminés à chaud: magnétiques</p>	7311500		IV	a
<p>simplement laminés à froid: destinés à fair le fer-blanc (présentés en rouleaux) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: étamés: fer-blanc</p>				1
<p>autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.): simplement plaqués: laminés à chaud</p>	7312110		B	
<p>Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: Tôles dites «magnétiques» présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en W inférieure ou égale à 0,75 W autres tôles simplement laminées à chaud, d'une épaisseur: de moins de 2 mm</p>	7312210		I	
<p>simplement lustrées, polies ou glacées plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface: étamées: autres</p>	7312510		C	
<p>zinguées ou plombées: plombées: autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nikelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.): étamées et imprimées plaquées, d'une épaisseur: de 3 mm ou plus de moins de 3 mm non dénommées: d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, revêtues par électrolyse d'oxydes de chrome ou de chrome et</p>	7312710		III	a
			V	
				a
		73.13		1
			A	
	7313110		I	
			B	
	7313320		I	b
	7313360			
	7313500		III	
			IV	
	7313650			b
				2
	7313740			c
				3
				d
	7313760			1
				2
	7313780			aa
	7313790			bb
				3
	7313820			aa

d'oxyde de chrome, l'épaisseur de la couche de revêtement ne dépassant pas 0,05 micromètre, même vernis, laquées et/ou imprimées				
autres:			bb	
cuivrées	7313840			11
nickelées ou chromées	7313860			22
laquées, vernies, peintes ou revêtues de matières plastiques artificielles non dénommées	7313880			44
autres façonées ou ouvrées:			V	
simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:			a	
autres	7313920			2
Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n ^{os} 73.06 à 73.14 inclus du Tarif des Droits d'entrée:		73.15		
acier fin au carbone:			A	
lingots, blooms billettes, brames			I	
largets:				b
autres:				1
lingots	7361200			
Ebauches en rouleaux pour tôles	7362100		III	
Larges plats	7362300		IV	
Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:			V	
simplement laminés ou filés à chaud:				b
autres	7363290			2
plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.); simplement plaqués:				d
laminés ou filés à chaud	7363720			1
Feuillards			VI	aa
simplement laminés à chaud	7364200			a
plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:				c
simplement plaqués:				1
laminés à chaud	7364720			aa
Tôles:			VII	
simplement laminées à chaud	7365210			a
à	7365250			
simplement laminées à froid	7365530			b
à	7365550			
polis, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface	7365700			c
autrement façonées ou ouvrées:				d
simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	7365810			1
Aciers alliés:			B	

Lingots, blooms, billettes, brames, largets:		I	
autres:			b
lingots	7371210		1
	à		
	7371290		
Ebauches en rouleaux pour tôles	7372110	III	
	à		
	7372190		
Larges plats	7372330	IV	
	et		
	7372390		
Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):		V	
simplement plaqués:			d
laminés ou filés à chaud	7373720		1
			aa
Feuillards:		VI	
simplement laminés à chaud	7374210		a
	à		
	7374290		
plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:			c
simplement plaqués:			1
laminés à chaud	7374720		aa
Tôles		VII	
Tôles dites «magnétiques»			a
présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en W inférieure ou égale à 0,75 W	7375110		1
autres tôles:			b
simplement laminés à froid, d'une épaisseur:			2
de 3 mm ou plus			aa
à coupe rapide	7375540		22
polies, plaquées, revêtues ou	7375730		3
	et		
	7375790		
autrement façonnées ou ouvrées:			4
simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	7375830		aa
	à		
	7375830		

Art. 2. Dans la liste I annexée à l'arrêté du 13 décembre 1985, soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, les rubriques suivantes sont supprimées:

Dénomination des marchandises	Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée
Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus, du Tarif des droits d'entrée:		73.15

Acier fin en carbone:		A	
Lingots, blooms, billettes, brames, largets:		I	
autres:			b
blooms, billettes, brames, largets	7361500		2
Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		V	
simplement laminés ou filés à chaud:			b
Fil machine	7363210		1
Aciers alliés:		B	
Lingots, blooms, billettes, brames, largets:		I	
autres:			b
blooms, billettes, brames, largets:			2
en S, Pb, P (Décolletage et autres)	7371550		cc
mangano-silicieux	7371560		dd
autres	7371590		ee
Barres, (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		V	
simplement laminés ou filés à chaud:			b
fil machine:			1
à coupe rapide	7373240		bb
autres:			2
à coupe rapide	7373340		bb
Tôles:		VII	
autres tôles:			b
simplement laminées à chaud:			1
d'une épaisseur de plus de 4,75 mm:			aa
autres	7375290		33
d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus:			bb
autres	7375390		33
d'une épaisseur de moins de 3 mm			cc
autres	7375490		33
simplement laminées à froid, d'une épaisseur:			2
de moins de 3 mm:			bb
autres	7375690		33

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, et Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et
de la Coopération,*
Jacques F. Poos

*Le Ministre de l'Economie
et des Classes Moyennes,*
Jacques F. Poos

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 1987.
Jean

Règlement grand-ducal du 15 septembre 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 24 octobre 1986 soumettant à licence l'importation de certains produits sidérurgiques originaires d'Afrique du Sud.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957 et à Bruxelles, le 17 avril 1957;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu la décision du 16 septembre 1986 des Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier réunis au sein du Conseil, suspendant l'importation de certains produits sidérurgiques originaires d'Afrique du Sud;

Vu le Règlement grand-ducal du 24 octobre 1986 mettant sous licence l'importation de certains produits CECA originaires d'Afrique du Sud;

Vu la Recommandation N° 1160/87/CECA de la Commission du 27 avril 1987 relative à la surveillance communautaire des importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA, originaires de pays tiers;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est soumise à licence, l'importation des marchandises désignées ci-après, originaires de la République d'Afrique du Sud et ne se trouvant pas en libre pratique dans la Communauté européenne:

Dénomination des marchandises	Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée
Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier	7303100 à 7303590	73.03
Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge):		73.05
Fer et acier spongieux (éponge)	7305200	B
Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n° 73.06 à 73.14 inclus du Tarif des droits d'entrée:		73.15
Acier fin au carbone:		A
lingots, blooms, billettes, brames, largets:		I
autres:		b
blooms, billettes, brames, largets	7361500	2
Barres, (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		V

simplement laminés ou filés à chaud:			b
fil machine	7363210		1
Aciers alliés:		B	
lingots, blooms, billettes, brames, largets:		I	
autres:			b
blooms, billettes, brames, largets:			2
à coupe rapide	7371540		bb
au S, Pb, P (décolletage et autres)	7371550		cc
mangano-silicieux	7371560		dd
autres	7371590		ee
Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		V	
simplement laminés ou filés à chaud:			b
fil machine:			1
à coupe rapide	7373240		bb
autres:			2
à coupe rapide	7373340		bb
Tôles:		VII	
autres tôles:			b
simplement laminées à chaud:			1
d'une épaisseur de plus de 4,75 mm:			aa
à coupe rapide	7375240		22
autres	7375290		33
d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus:			bb
à coupe rapide	7375340		22
autres	7375390		33
d'une épaisseur de moins de 3 mm:			cc
à coupe rapide	7375440		22
autres	7375490		33
simplement laminées à froid, d'une épaisseur de moins de 3 mm:			2
à coupe rapide	7375640		bb
autres	7375690		22
Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, agifouilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémailières, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assises, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:		73.16	
Rails:			A
autres	731640		II
	à		
	7316170		
Contre-rails	7316200		B
Traverses	7316400		C
Eclisses et selles d'assises:			D
laminées	7316510		I

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 24 octobre est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos*

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 1987.
Jean

*Le Ministre de l'Economie
et des Classes Moyennes,
Jacques F. Poos*

Règlement grand-ducal du 15 septembre 1987, modifiant le règlement grand-ducal du 21 juin 1984 modifié par le règlement grand-ducal du 13 mai 1985, soumettant à licence l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les Etats-Unis d'Amérique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences:

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1984 soumettant à licence l'exportation de certains produits sidérurgiques, vers les Etats-Unis d'Amérique, modifié par le règlement grand-ducal du 7 février 1985;

Vu le Règlement (CEE) n° 2869/82 du Conseil des Communautés européennes, du 21 octobre 1982, relatif à la conclusion d'un arrangement avec les Etats-Unis d'Amérique concernant l'acier;

Vu le Règlement (CEE) n° 2870/82 du Conseil des Communautés européennes, du 21 octobre 1982, relatif aux restrictions à l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les Etats-Unis d'Amérique modifié par les Règlements (CEE) n° 2190/83 du 18 avril 1983, 3709/85 du 10 décembre 1985 et 2823/86 du 11 septembre 1986 du Conseil des Communautés européennes;

Vu la Décision n° 2871/82/CECA de la Commission des Communautés européennes, du 21 octobre 1982, relative à la conclusion d'un arrangement avec les Etats-Unis d'Amérique concernant l'acier;

Vu la Décision n° 2872/82/CECA de la Commission des Communautés européennes, du 28 octobre 1982, relative aux restrictions à l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les Etats-Unis d'Amérique modifiée par les Décisions 2192/83/CECA du 20 avril 1983, 3713/85/CECA du 11 décembre 1985 et 2827/86/CECA du 11 septembre 1986 de la Commission des Communautés européennes;

Vu la Décision n° 2873/82/CECA de la Commission des Communautés européennes, du 28 octobre 1982, relative au contrôle communautaire des exportations de certains produits sidérurgiques vers les Etats-Unis d'Amérique modifiée par les Décisions 2149/84/CECA du 18 juillet 1984, 978/86/CECA du 24 mars 1986 et 2828/86/CECA du 11 septembre 1986 de la Commission des Communautés européennes;

Vu le Règlement (CEE) n° 2874/82 de la Commission des Communautés européennes, du 28 octobre 1982, relatif au contrôle communautaire des exportations de certains produits sidérurgiques vers les Etats-Unis d'Amérique modifié par les règlements 2150/84 du 18 juillet 1984, 977/86 du 24 mars 1986 et 2826/86 du 11 septembre 1986 de la Commission des Communautés européennes;

Vu le Règlement (CEE) n° 2189/83 du Conseil des Communautés européennes du 28 mars 1983, concernant la conclusion de l'échange de lettres relatif à l'aménagement de l'annexe B de l'arrangement avec les Etats-Unis d'Amérique concernant les échanges de certains produits sidérurgiques;

Vu la Décision n° 2191/83/CECA de la Commission des Communautés européennes, du 15 avril 1983, relative à l'adaptation de l'annexe B de l'arrangement avec les Etats-Unis concernant l'acier;

Vu le Règlement (CEE) n° 59/85 du Conseil des Communautés européennes, du 9 janvier 1985, relatif à la conclusion d'un arrangement avec les Etats-Unis d'Amérique concernant les échanges de tubes et tuyaux en acier;

Vu le Règlement (CEE) n° 60/85 du Conseil des Communautés européennes, du 9 janvier 1985 relatif aux restrictions à l'exportation des tubes et tuyaux en acier vers les Etats-Unis d'Amérique, modifié par le Règlement (CEE) n° 3711/85 du 10 décembre 1985 du Conseil des Communautés européennes;

Vu le Règlement (CEE) n° 61/85 de la Commission des Communautés européennes, du 9 janvier 1985, relatif au contrôle communautaire des exportations de tubes et tuyaux en acier vers les Etats-Unis d'Amérique, modifié par le Règlement (CEE) n° 979/86 du 24 mars 1986 de la Commission des Communautés européennes;

Vu le Règlement (CEE) n° 3708/85 du Conseil des Communautés européennes, du 10 décembre 1985, relatif à la conclusion d'un arrangement sous forme d'échange de lettres avec les Etats-Unis d'Amérique prorogeant et modifiant l'arrangement du 21 octobre 1982 concernant les échanges de certains produits sidérurgiques;

Vu le Règlement (CEE) n° 3710/85 du Conseil des Communautés européennes, du 10 décembre 1985, relatif à la conclusion d'un arrangement sous forme d'échange de lettres avec les Etats-Unis d'Amérique prorogeant l'arrangement du 10 janvier 1985 concernant les échanges de tubes et tuyaux en acier;

Vu la Décision n° 3712/85/CECA de la Commission des Communautés européennes, du 11 décembre 1985, relative à la conclusion d'un arrangement prorogeant et modifiant l'arrangement du 21 octobre 1982 concernant les échanges de certains produits sidérurgiques;

Vu le Règlement (CEE) n° 2824/86 du Conseil des Communautés européennes, du 11 septembre 1986, relatif aux exportations de produits sidérurgiques semi-finis vers les Etats-Unis d'Amérique;

Vu la Décision n° 2829/86/CECA de la Commission des Communautés européennes, du 11 septembre 1986, relative aux exportations de produits sidérurgiques semi-finis vers les Etats-Unis d'Amérique;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 5 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'exportation vers les Etats-Unis d'Amérique des produits sidérurgiques relevant des positions du Tarif des droits d'entrée reprises à l'annexe au présent règlement est subordonnée à la production d'une licence.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 21 juin 1984 soumettant à licence l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les Etats-Unis d'Amérique, modifié par le règlement grand-ducal du 13 mai 1985, est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, et Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
du Commerce Extérieur et de la
Coopération,*

Jacques F. Poos

*Le Ministre de l'Economie
et des Classes Moyennes,*

Jacques F. Poos

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 1987.

Jean

ANNEXE 1

Liste des positions du tarif des Droits d'Entrée
 sous lesquelles sont rangés les produits sidérurgiques
 dont l'exportation vers les Etats-Unis d'Amérique est soumise à licence

Numéro statistique	numéro du tarif des droits d'entrée
73.06.100 à 73.06.300	73.06
73.07.120 à 73.07.150	73.07 A
73.07.210 à 73.07.250	73.07 B
73.08.010 à 73.08.490	73.08
73.09.000	73.09
73.10.110 à 73.10.490	73.10
73.11.110 à 73.11.500	73.11
73.12.110 à 73.12.190	73.12 A
73.12.210 à 73.12.290	73.12 B
73.12.400	73.12 C II
73.12.510 à 73.12.590	73.12 C III
73.12.610 à 73.12.650	73.12 C IV
73.12.710 à 73.12.890	73.12 C V
73.13.110 à 73.13.160	73.13 A
73.13.170 à 73.13.360	73.13 B I
73.13.410 à 73.13.490	73.13 B II
73.13.500	73.13 B III
73.13.620 à 73.13.890	73.13 B IV
73.13.920	73.13 B V a 2
73.14.010 à 73.14.990	73.14
73.61.100 à 73.61.500	73.15 A I
73.62.100	73.15 A III
73.62.300	73.15 A IV
73.63.100 à 73.63.790	73.15 A V
73.64.200	73.15 A VI a
73.64.500	73.15 A VI b
73.64.720 à 73.64.790	73.15 A VI c
73.65.210 à 73.65.250	73.15 A VII a
73.65.530 et 73.65.550	73.15 A VII b
73.65.700	73.15 A VII c
73.65.810	73.15 A VII d 1
73.66.400 à 73.66.890	73.15 A VIII
73.71.130 à 73.71.590	73.15 B I
73.72.110 à 73.72.190	73.15 B III
73.72.330 et 73.72.390	73.15 B IV
73.73.130 à 73.73.890	73.15 B V
73.74.210 à 73.74.290	73.15 B VI a
73.74.510 à 73.74.590	73.15 B VI b
73.74.720 à 73.74.898	73.15 B VI c

73.75.110 et 73.75.190	73.15 B VII a
73.75.230 à 73.75.490	73.15 B VII b 1
73.75.530 à 73.75.690	73.15 B VII b 2
73.75.730 et 73.75.790	73.15 B VII b 3
73.75.830 à 73.75.890	73.15 B VII b 4 aa
73.76.130 à 73.76.190	73.15 B VIII
73.16.110 à 73.16.170	73.16 A
73.16.200	73.16 B
73.16.400	73.16 C
73.16.510	73.16 DI
73.16.950	73.16 E II
73.16.990	73.16 E III
73.18.020 à 73.18.990	73.18
73.19.100 à 73.19.900	73.19
73.21.100	73.21 A
73.21.200	73.21 B
73.21.400	73.21 D
73.21.500	73.21 E
73.21.600	73.21 F
73.21.700 et 73.21.990	73.21 G
73.25.110 à 73.25.980	73.25 B
73.26.000	73.26
73.27.200	73.27 A II a 1
73.27.310	73.27 A II a 2 aa
73.27.410	73.27 A II b 1 aa
73.27.910	73.27 A II b 2 aa
73.31.920	73.31 B II
73.31.960 à 73.31.980	73.31 B V
84.23.250	84.23 A II a 2
86.09.510 et 86.09.590	86.09 C

ANNEXE 2

Avis du Ministère de l'Économie et des Classes Moyennes et du Ministère des Affaires Étrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération.

Avis concernant le règlement grand-ducal du 15 septembre 1987 soumettant à licence l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique.

Le Ministère des Affaires Étrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et le Ministère de l'Économie et des Classes Moyennes communiquent l'avis suivant relatif à l'interprétation des dispositions du règlement grand-ducal.

En vue de l'obtention de la licence d'exportation prévue pour l'expédition vers les États-Unis d'Amérique des marchandises décrites au susdit règlement, l'opérateur économique doit faire une déclaration auprès de l'Office des Licences donnant des précisions sur la nature et l'état des marchandises, au regard des critères impératifs insérés dans les arrangements conclus en la matière entre la Communauté Économique Européenne et les États-Unis d'Amérique, critères repris de manière détaillée dans les Règlements et Recommandations appelés dans le susdit règlement grand-ducal.



Parmi ces critères, il y a lieu de noter entre autres, la nécessité d'identifier les marchandises à l'aide des n^{os} de la nomenclature du tarif douanier commun et de celle utilisable aux U.S.A. et de les répertorier selon les catégories prévues.

En outre, lors de l'expédition de marchandises couvertes par lesdits arrangements, il y a lieu de présenter au contrôle douanier usuel, non seulement la licence d'exportation mais également un certificat d'exportation rédigé en langue anglaise à l'aide du formulaire prévu par les susdits Règlements et Recommandations.
